

L'ordonnance du 23 mars 2006, entrée en vigueur le 25 mars 2006, a profondément modifié le droit des sûretés et plus particulièrement le gage.

A côté du gage de droit commun, avec ou sans dépossession (articles 2333 à 2338 du Code Civil), civil ou commercial, l'ordonnance a :

- instauré des règles spécifiques au gage portant sur véhicule automobile ;
- créé un gage des stocks réservé aux établissements de crédit (articles L.527-1 à L.527-11 du Code de Commerce), alors même que le nouveau droit commun du gage autorise le gage d'un stock.

Parallèlement, l'ordonnance du 23 mars 2006 a supprimé, à compter du 1^{er} juillet 2008, le décret du 30 septembre 1953 concernant le gage sans dépossession réservé au vendeur à crédit d'automobile, et au prêteur de deniers pour l'acquisition.

Quelles sont les incidences de ces bouleversements sur le gage en matière automobile, et l'état du droit en cette matière ?

--*--

Pour le praticien, la question est notamment de savoir s'il est envisageable de convenir d'un gage de droit commun avec dépossession ou sans dépossession, ou d'un gage spécifique, tel que le gage des stocks, lorsque les biens gagés sont des véhicules terrestres à moteur.

I – COMPLEMENTARITE DU GAGE AUTOMOBILE ET DU GAGE DE DROIT COMMUN

Les règles particulières du gage automobile viennent compléter les règles du gage de droit commun (avec ou sans dépossession) pour tenir compte de la spécificité du bien gagé lorsqu'il s'agit d'un véhicule immatriculé.

La réforme des sûretés réalisée par l'ordonnance du 23 mars 2006 intègre le gage automobile dans le Code Civil dans un souci de simplification et d'uniformisation.

Cette intégration donne lieu à une section II intitulée "Du gage portant sur un véhicule automobile" (articles 2351, 2352 et 2353 du Code Civil).

Celle-ci est précédée d'une section I intitulée "Du gage de meuble corporel".

Au premier abord, on pourrait être tenté de dire que l'existence de ces deux sections révèle deux régimes indépendants et exclusifs l'un de l'autre, avec, d'une part, le principe, et, d'autre part, l'exception.

--*--

Selon le rapport rendu au Président de la République sur l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, *"cette insertion n'est pas effectuée à droit constant puisqu'il est proposé dans un souci de simplification et d'uniformisation, d'une part, de soumettre à ces mêmes règles l'ensemble des gages portant sur le véhicule automobile (et non seulement les gages consentis en faveur des vendeurs à crédit et prêteurs de deniers pour l'achat de véhicules) et, d'autre part, de soumettre la réalisation*

du gage non plus aux règles applicables en matière commerciale, mais aux règles de droit commun figurant au Code Civil".

--*--

Selon l'article 2351 du Code Civil, si le gage porte sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée, il n'est pas précisé expressément que le gage de droit commun des articles 2333 et suivants du Code Civil ne puisse être utilisé.

En réalité, le gage automobile doit s'entendre comme un gage de droit commun qui y déroge pour l'opposabilité de la sûreté.

Autrement dit, seules les conditions d'opposabilité de la sûreté aux tiers diffèrent.

Alors que le gage, avec dépossession de droit commun, est opposable aux tiers par le simple fait de la dépossession du bien grevé (cette dépossession doit être réelle, apparente et permanente), et que le gage sans dépossession de droit commun doit être fait l'objet d'une publicité par inscription sur un registre spécial tenu par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation, du siège ou du domicile du constituant (Décret 2006-1804 du 23 décembre 2006 et article 2337 du Code Civil), le gage automobile d'un véhicule immatriculé voit son opposabilité aux tiers dépendre d'une déclaration faite à l'autorité administrative compétente désignée par Décret (la Préfecture du lieu de domicile du débiteur).

--*--

En conséquence :

- si le véhicule n'est pas immatriculé, le droit commun du gage avec ou sans dépossession s'applique ;
- si le véhicule est immatriculé, l'opposabilité aux tiers du gage de droit commun, avec ou sans dépossession, est conditionnée par la déclaration à l'autorité administrative.

--*--

La réponse Ministérielle faite par Madame le Garde des Sceaux à Monsieur Philippe HOUILLON le 9 octobre 2007 (Rép. Min. n°1055 à P.HOUILLON, JOAN 9 oct.2007, p.6172), va dans ce sens :

"Interrogée sur la possibilité de convenir d'un gage sans dépossession de droit commun lorsque l'assiette de la sûreté est constituée d'un véhicule automobile alors même que ce type d'actif peut être l'objet d'une sûreté au regard du décret n°53-698 du 30 septembre 1953 (devenant C.civ. art. 2351 à 2353 au plus tard à compter du 1er juillet 2008), l'Administration rappelle que l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés a réformé en profondeur le droit des sûretés en créant notamment un gage sans dépossession de droit commun. Ce nouveau gage permet à un constituant d'affecter un meuble corporel en garantie d'une obligation tout en conservant l'usage. Il a vocation à s'appliquer à tout meuble corporel à défaut de législation spéciale.

A cet égard, le gage portant sur un véhicule automobile est actuellement toujours régi par le décret n°53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles, en l'absence de texte l'ayant abrogé. Ce décret a donc vocation à régir les sûretés sur les véhicules qui entrent dans son champ d'application et particulièrement celles qui sont consenties par des vendeurs à crédit ou des prêteurs de deniers pour l'achat du véhicule gagé.

Cependant, depuis la réforme du 23 mars 2006, un véhicule automobile peut également faire l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun dans tous les cas non visés par le Décret du 30 septembre 1953, et notamment lorsque le gage n'est pas consenti au profit d'un vendeur à crédit ou d'un prêteur de deniers pour garantir le financement d'un véhicule remis en gage. Toutefois à la différence du gage régi par le décret du 30 septembre 1953, qui lui est inscrit à la

préfecture, cette sûreté devra être publiée sur le registre national des gages sans dépossession mis en place par le décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006 et n'emportera pas au profit du créancier le bénéfice d'un droit de rétention sur le véhicule."

--*--

Un gage de droit commun, avec ou sans dépossession, peut être constitué sur un véhicule terrestre à moteur, mais ce choix emporte deux conséquences :

- d'une part, la formalité de publicité à faire devra être celle prévue à l'article 2337 du Code Civil (inscription sur un registre spécial tenu par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation, du siège ou du domicile du constituant (décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006) ;

- d'autre part, le gage ne sera pas opposable aux tiers puisque les formalités d'opposabilité de l'article 2351 du Code Civil relatives au gage automobile n'auront pas été respectées.

Il découle nécessairement de ces observations que, dès lors que le gage a pour assiette un véhicule immatriculé, le constituant, pour s'assurer une pleine et entière efficacité de sa sûreté, doit faire application des règles spécifiques prévues à la section "Du gage portant sur un véhicule automobile".

--*--

A côté du gage de droit commun, a été consacré par l'ordonnance du 23 mars 2006 un gage spécifique nommé gage des stocks. Il s'est posé la question de savoir si ce dernier était ou non un concurrent direct du gage automobile.

II – AUTONOMIE DU GAGE AUTOMOBILE ET DU GAGE DES STOCKS

Le gage sans dépossession des stocks, institué par l'ordonnance du 23 mars 2006, est destiné à garantir des crédits professionnels consentis à des personnes physiques ou personnes morales, et peut porter sur les matières premières et approvisionnements, les produits intermédiaires, résiduels et finis, et les marchandises du débiteur.

Il ne peut être convenu que par écrit et au seul profit d'un établissement de crédit.

C'est un gage sans dépossession dont l'assiette est aliénable, ce qui en fait sa spécificité.

--*--

Dans l'hypothèse où les véhicules devant être gagés ne seraient pas immatriculés (mais immatriculables), les règles d'opposabilité spécifiques du gage automobile prévues à l'article 2351 ne pourraient s'appliquer.

Rien n'empêche alors, a priori, le constituant de convenir d'un sur stocks portant sur des véhicules non immatriculés.

Celui-ci devra à peine de nullité être inscrit dans le délai de 15 jours à compter de la réalisation de l'écrit (devant lui-même à peine de nullité contenir un certain nombre de mentions obligatoires), sur un registre au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège social ou son domicile (art. L 527-4).

La formation de cette sûreté est relativement simple et très protectrice pour le créancier, qui aura pendant toute la validité du gage un pouvoir de surveillance important du débiteur. En effet, le créancier gagiste peut surveiller le débiteur dans sa mission de conservation des stocks, il peut également demander un état annuel des stocks, la communication de la comptabilité relative aux stocks, etc. Il peut de plus à tout moment faire constater l'état des stocks grevés.

Cependant, on peut lui préférer le gage de droit commun sans dépossession du Code Civil.

Ce gage, pouvant porter sur un ensemble de biens mobiliers corporels, peut garantir aussi bien des créances existantes que des créances futures. Il peut également porter sur des stocks.

--*--

Dans l'hypothèse de véhicules immatriculés, un gage sur stocks peut-il être constitué ?

Le gage des stocks (sous réserve de la réunion des conditions particulières de son application) doit pouvoir s'appliquer concurremment au gage de droit automobile, dans la mesure où les stocks peuvent valablement être composés de véhicules immatriculés (concession automobile qui peut comprendre des véhicules d'occasion et donc déjà immatriculés).

--*--

En conclusion, il apparaît que, si l'objectif d'efficacité, de sécurité juridique et de modernisation du gage des véhicules automobiles apparaît atteint par la nouvelle législation, ceci est moins vrai pour la volonté de simplification puisque le praticien aura le choix entre plusieurs possibilités de gage en cette matière.